

*Article premier*

*Expressions abrégées*

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

- i) on entend par "office" l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques;
- ii) on entend par "enregistrement" l'enregistrement d'une marque par un office;
- iii) on entend par "demande" une demande d'enregistrement;
- iv) on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un enregistrement, qui est déposée, présentée ou transmise à l'office;
- v) le terme "personne" désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;
- vi) on entend par "titulaire" la personne inscrite dans le registre des marques en tant que titulaire de l'enregistrement;
- vii) on entend par "registre des marques" la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne tous les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;
- viii) on entend par "procédure devant l'office" toute procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un enregistrement;
- ix) on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;
- x) on entend par "classification de Nice" la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice le 15 juin 1957, tel qu'il a été révisé et modifié;
- xi) on entend par "licence" une licence de marque au sens de la législation d'une Partie contractante;
- xii) on entend par "preneur de licence" la personne à laquelle une licence a été concédée;
- xiii) on entend par "Partie contractante" tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;